

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 9 (1924)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.): A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

Extrait du procès-verbal

de la séance du Comité de Direction et du Conseil de surveillance de l'Union, du 22 et 23 janvier 1924.

1^o Les Caisses de Crédit, nouvellement fondées de Unterschächen (Uri), Birwinken (Thurgovie), Bourrignon (Berne), Täsch (Valais) et Steinach (St-Gall), sont admises dans le faisceau. Le nombre des Caisses affiliées à l'Union s'élève ainsi à 332 au 31 décembre 1923.

2^o Un certain nombre de demandes de crédits spéciaux dont le bien fondé est reconnu, sont accordés, sous certaines réserves.

3^o Quelques rapports d'inspections de Caisses dont la gestion laisse à désirer, sont discutés et il est pris à leur sujet des mesures appropriées.

4^o La gérance de la Caisse Centrale présente le compte annuel et le bilan de cet établissement, arrêtés au 31 décembre dernier, et donne à leur sujet, les renseignements les plus complets.

Il est pris note, avec satisfaction, des résultats atteints et du développement constant des affaires. Le bilan a passé de 12,8 millions en 1922 à 13,6 millions; le chiffre d'affaires de 219,64 millions à 250,01 millions. Le compte des pertes et profits solde par un bénéfice net de fr. 83,551,51, permettant de payer l'intérêt habituel de 5 pour cent aux parts sociales. La Caisse n'a enregistré aucune perte et les fonds dont elle dispose sont placés de la manière la plus solide. Les Comités adoptent les propositions de la gérance, relatives à la répartition du bénéfice de l'exercice. Une somme totale de fr. 25,000 est attribuée aux réserves.

6^o La situation politique actuelle influant sur le marché de l'argent et le laissant instable, les conditions de taux de la Caisse Centrale ne sont fixées que pour le premier trimestre de l'exercice en cours, soit 4 pour cent pour comptes-courants créanciers à vue et 4 et quart — 5 pour cent pour les dépôts à terme. Les conditions détaillées seront communiquées aux Caisses par voie de circulaire.

7^o L'assemblée générale de cette année aura lieu à St-Gall, le mardi de Pâques, 22 avril. Comme les précédentes années, il est prévu une Soirée familière pour les délégués arrivant à St-Gall, dans la journée du lundi.

8^o Il est pris connaissance d'un rapport sur les révisions des Caisses affiliées; la situation actuelle des dites Caisses et leurs perspectives de développement. Dans le cours de l'année 1923, 205 Caisses ont été soumises à la révision.

St-Gall, 11 février 1924.

Trad.: La Rédaction. Le secrétaire: HEUBERGER.

Caisse centrale de l'Union

Compte des profits et pertes. Exercice 1923.

	Recettes Fr.	Dépenses Fr.
Solde de 1923	3,219.55	
Intérêts des comptes-cour., comptes créanciers et commissions	68,220.08	151,796.85
Intérêt des effets	222,245.55	
» des obligations		37,544.90
Compte du portefeuille	66,485.69	
» des coupous	857.45	
Dépenses div., traitements		61,966.25
Ports		2,161.63
Abonnements	408.90	
Révisions.	9,115.—	
Comités centraux		5,431.80
Frais de voyage		7,906.20
Amort. sur immeubles		10,000.—
» sur mobilier		679.90
Impôts		9,505.15
Bénéfice sur l'exercice		83,551.54
	370,552.22	370,552.22

Répartition du bénéfice

	Recettes Fr.	Dépenses Fr.
Bénéfice brut		83,551.54
Int. 5 % des parts soc., soit		
Fr. 1,073,000.— à 1 an .	53,650.—	
» 17,000.— à 6 mois .	425.—	
Versement aux réserves .	25 000.—	
Acompte nouveau	4.176.54	
	<u>83,551.54</u>	<u>83,551.54</u>

Bilan au 31 décembre 1923 (Bénéfices répartis).

Caisse	105,274.29	
Banques	788 794.30	465,297.20
Portefeuille	2,770,457.25	
Comptes-courants	6,049,592.21	5,950,125.85
Comptes créditeurs . . .		4,994,630.10
Obligations		788,300.—
Fonds publics	3,641,235.50	
Int. d'obligations . . .		12,877.25
Int. pour tiers	20,210.16	
Cautions	111,348.—	
Livres et matériel	4,669.22	
Mobilier	1.—	
Parts sociales		1,090,000.—
Réserves		100,000.—
Effets de change et nantissement		50,000.—
Traites		5,451.98
Compte de profits et pertes		83,551.54
Immeubles	160,000.—	
	<u>13,651,581.92</u>	<u>13,651,581.92</u>

Mouvement d'affaires en 1923. .	250,010,038.68
» » en 1922. .	219 644,398.62
Augmentation en 1923	<u>30 365,640.06</u>

Correspondance

Ballaigues, le 7 février 1924.

Rédaction du «Messager Raiffeisen».

Messieurs,

C'est presque avec stupéfaction que nous avons lu l'article paru en janvier sur l'engagement du bétail.

Nous le pratiquons et nous nous en trouvons très bien. S'il est arrivé des désagréments à des instituts financiers, le même cas est exclu pour nous.

Nous ajoutons que l'engagement du bétail doit avoir comme corollaire, la Caisse d'assurance.

Après avoir lu cet article, nous nous sommes demandés par quoi l'on pensait remplacer l'engagement du bétail; est-ce par un cautionnement de complaisance qui obligera le bénéficiaire à en faire autant à celui qui l'aura cautionné?... où alors par l'hypothèque ou la cédule hypothécaire?... mais pour cela, il faut posséder des fonds, et ce moyen n'est pas toujours indiqué. En ce qui nous concerne, nous évitons les cautionnements de complaisance, à part dans la famille. Nous estimons rendre service à nos sociétaires surtout au point de vue de leur indépendance financière.

Il est évident qu'avec les cautionnements on obtient plus facilement du crédit qu'avec du bétail dont la valeur est limitée, mais est-ce un avantage?

Nous ne pouvons pas entrer dans un long développement de l'article visé, mais si ces arguments peuvent être vrais lorsqu'il s'agit d'institutions de crédits dits autres que celles des Caisses Raiffeisen, il n'en n'est pas de même pour ces dernières, à cause du contrôle des membres, sauf dans les cas visés par les articles du C.F.O.

Agréez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Caisse de Crédit Mutuel de Ballaigues :

L. BOURGEOIS, prés.

N.R. — Notre collaborateur a peut-être donné à sa pensée une forme un peu trop absolue. Nous croyons cependant que la garantie du bétail est un instrument si délicat qu'il ne devrait être utilisé, dans la règle, que par des professionnels de la banque. Celles de nos Caisses qui veulent profiter de ce moyen, doivent bien se persuader que la responsabilité des Comités en est singulièrement accrue, et qu'il est anormal d'en demander autant à des citoyens qui ne jouissent d'aucune indemnité. L'expérience a du reste démontré que les restrictions que le législateur a cru devoir apporter à la garantie par bétail, se sont manifestées inefficaces, et ont mis souvent de nouvelles armes entre les mains des maquignons, sans conscience et sans scrupules.

LA REDACTION.

Retrait et remboursement

des billets de la Caisse de prêts de la Confédération suisse, de Fr. 25.—

Suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1924, portant suppression de la Caisse de Prêts de la Confédération Suisse, les billets de fr. 25.—, émis par la dite Caisse de Prêts, seront retirés de la circulation.

Un délai de 10 ans est fixé à partir du 1^{er} juillet 1924 pour le retrait et le remboursement de ces billets.

Le remboursement pourra s'effectuer jusqu'au 30 juin

1924, auprès de toutes les Caisses publiques de la Confédération, ainsi qu'aux guichets de la Banque Nationale Suisse.

A partir du 30 juin 1924, le remboursement n'aura lieu qu'à la Caisse d'Etat fédérale, à Berne.

La contre-valeur des billets qui n'auront pas été présentés au remboursement jusqu'au 30 juin 1934, sera versée au Fonds fédéral des invalides.

Société ou association ?

Nos Caisses de Crédit sont-elles des Associations ou des Sociétés ? Cette question que vient de nous poser un de nos collaborateurs et à laquelle, à vrai dire, nous n'avions guère attaché d'importance jusqu'à ce jour, doit être résolue non pas d'après les données du dictionnaire, mais conformément aux intentions du législateur. Les préposés au Registre du Commerce, quelques-uns d'entre eux, au moins, paraissent n'être pas très au clair sur ce sujet et l'on nous dit que certains ont parfois demandé le remplacement dans les statuts du mot « Société » par celui d'« Association ».

Ces honorables fonctionnaires sont dans l'erreur. Il suffit pour s'en convaincre, de relire un peu attentivement les textes, soit au C.C., soit au C.O.

Le titre XXVII du C.O., charte fondamentale de nos Caisses de Crédit Mutuel, ainsi que de tous les Groupements coopératifs, si nombreux actuellement dans nos campagnes, dit expressément « Sociétés Coopératives » et non « Associations Coopératives ». Ce dernier terme ne se trouve nulle part dans les trente-huit articles de ce titre.

A vrai dire, le terme « Association » était celui employé par le C.O. qui nous a régi de 1881 à 1912, époque de sa révision, nécessitée par la mise en vigueur du Code Civil. A l'article 62 du Titre final du Code Civil, se trouvait en effet, en dernier alinéa, cette disposition : « Les Associations du Code fédéral des Obligations (titre XXVII) prennent le nom de « Sociétés Coopératives ».

Le Bureau fédéral du Registre du Commerce à Berne, en réponse à une demande de renseignements que lui adressait notre Bureau de St-Gall lui écrivait ce qui suit : « Les nouvelles sociétés, dont la raison sociale renferme le nom de personne « Raiffeisen » doivent ajouter à cette raison, la désignation « Société Coopérative », écrite en toutes lettres, conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918.

Les statuts-types, édités par l'Union, ont du reste un texte corrigé sur ce point, à l'article premier. Que les autres articles aient conservé le mot Association, cela n'a aucune importance, mais il reste bien entendu

que nos Caisses sont officiellement des « Sociétés » et que c'est sous ce vocable qu'elles doivent être inscrites au Registre du Commerce.

Nouvelles des Caisses

RIVAZ. — La Caisse de Crédit Mutuel de Rivaz dans son assemblée générale du 22 janvier dernier, pris connaissance du résultat financier concernant le troisième exercice. Rivaz, la plus petite commune du canton comme superficie, compte 285 habitants, 69 ménages, 30 membres de la Caisse, au 31 décembre 1923.

Le chiffre d'affaires a passé de 450,000 francs en 1922, à 522,500 francs pour 1923. En 1921, première année d'existence, il était de 330,000 francs.

Durant l'exercice, la Caisse a pu se suffire à elle-même, ce qui est un encouragement pour les organes directeurs.

Vu le résultat financier favorable, le Comité de direction et le Comité de surveillance, ont tous deux proposé la répartition d'un modeste dividende aux parts d'affaires, tout en versant au fonds de réserve le pour cent prévu par les statuts. Cette proposition, soumise à l'assemblée, a immédiatement recueilli l'approbation de tous les membres présents, exception faite des membres des Comités qui se sont abstenus. Le caissier s'étant muni de numéraire, chacun des assistants a pu toucher, séance tenante, son dividende de deux pour cent; impôt fédéral déduit.

Le rapport présidentiel, présenté à l'assemblée, mentionnait un aperçu de l'année économique; nous en extrayons :

« Si nous apprécions d'un mot l'année économique, nous dirons que la grosse récolte de 1922 eut un peu de peine à se vendre; elle est maintenant à peu près complètement liquidée, mais à des prix très modestes. »

« La récolte 1923 fut au-dessus de la moyenne, soit comme quantité, soit comme qualité, et une bonne partie est déjà vendue. »

Nous en sommes heureux pour nos vignerons, et nous ne doutons pas que ces circonstances favorables auront leur répercussion sur la marche de notre Société en 1924.

Le caissier :

L. PEYROLLAX.

Répartition des bénéfices et fonds de réserve auprès d'une caisse de Crédit Mutuel

La politique financière que doit adopter une Caisse de Crédit Mutuel, a un caractère tout spécial. Tout en s'inspirant du but poursuivi par l'Association, de

procurer aux débiteurs les taux les plus favorables possibles, elle doit pourtant rester dans l'ensemble de tout établissement financier.

L'article 34 des statuts normaux traite spécialement et définit nettement la question que nous désirons soulever aujourd'hui. Combien de fois cependant n'avons-nous pas ouï de fausses opinions, et certaines Caisses sont arrivées à prendre à ce sujet des dispositions absolument contraires aux statuts et principes fondamentaux de nos organisations.

Sans se départir des principes qui sont à sa base, la Caisse doit prévoir une marge d'intérêt suffisante entre taux, créanciers et débiteurs, pour couvrir les frais courants d'exploitation (traitement du Caissier, frais généraux, impôts, etc), et d'assurer d'autre part, un bénéfice permettant le paiement d'un intérêt aux parts sociales et le versement statutaire au fonds de réserve.

Aux fins de pouvoir établir un compte exact à ce sujet, il est nécessaire de bien se rendre compte du grand rôle que joue le fonds de réserve auprès d'une Caisse de Crédit Mutuel, et de prendre en considération d'autre part, les circonstances locales et la position du bilan.

Nous estimons que pour une Caisse en cours d'activité, l'apport annuel à faire aux réserves ne devrait pas être inférieur en général au tiers pour cent du chiffre du bilan. Cet apport devra être renforcé, cas échéant, suivant les circonstances particulières.

Comme auprès de tout établissement financier, le fonds de réserve joue un rôle capital dans le bilan d'une Caisse de Crédit Mutuel. Il contribue à sa stabilité en constituant une garantie effective, tout d'abord en faveur des déposants et créanciers de la Caisse, et ensuite en faveur des propres membres de la Caisse, en diminuant les dangers résultant de la responsabilité illimitée. Plus les réserves seront fortes, moindres seront les risques que la Caisse puisse, à un moment donné, être dans l'obligation de faire appel à cette responsabilité.

Aussi est-il nécessaire que dès sa fondation, la Caisse envisage la constitution rapide d'un bon fonds de réserve et veille ensuite à ce qu'il s'augmente au fur et à mesure du développement des affaires, en restant toujours en rapport proportionnel avec le chiffre du bilan. Ceci est spécialement nécessaire du fait de la modicité du capital social. Il est naturel qu'avec le développement des affaires, les risques augmentent également proportionnellement, d'où la nécessité de les compenser dans une certaine mesure, par le fonds de réserve.

Il ne saurait être question de limiter le montant du fonds de réserve au chiffre du capital social, comme l'opinion a été émise parfois. Il y a lieu, à ce sujet,

de ne pas mal interpréter les statuts lorsqu'ils disent que quand le fonds de réserve atteindra le montant du capital d'affaires, le bénéfice annuel pourra être attribué à des entreprises agricoles et industrielles profitables à l'ensemble des sociétaires. Le « capital d'affaires » dont il est fait mention ici, n'est pas le montant des parts d'affaires, mais le chiffre total des dépôts confiés à la Caisse, soit, en d'autres termes, le chiffre du bilan, moins les réserves.

En outre, le fonds de réserve n'est pas un capital improductif. Il rapporte un intérêt que la Caisse peut utiliser directement pour la couverture de ses frais d'exploitation, et réduire ainsi d'autant la marge entre les taux débiteurs et créditeurs. C'est ainsi qu'après quelques années d'activité, grâce à la constitution de bonnes réserves, nous voyons certaines Caisses suffir presque entièrement à leurs frais courants d'exploitation et appliquer les taux absolument favorables. Le fonds de réserve, propriété de l'ensemble des sociétaires, est un moyen de plus d'arriver à une réalisation parfaite du but de nos Associations.

Le montant du bénéfice net doit donc être affecté entièrement aux réserves et ne peut, sous quel prétexte que ce soit, trouver partiellement ou totalement un autre emploi. Il ne peut être détourné de son but et dilapidé en dons ou affectés à des œuvres de bienfaisance comme certaines Caisses croient pouvoir le pratiquer.

La Caisse Raiffeisen est une institution de crédit et non une institution de bienfaisance. Son but est de chercher à faire à ses sociétaires des conditions de crédit favorables, et de ce fait, il n'est de son rôle de demander de gros intérêts des débiteurs aux fins de réaliser un bénéfice qui sera affecté ensuite en dons divers. Ce serait marcher à l'encontre du but poursuivi, car ces dons tombent alors logiquement sur le bon dos des débiteurs que la Caisse veut, au contraire faciliter.

Si le bénéfice annuel ne peut être affecté en donations diverses, on ne saurait encore moins faire dans ce but, des prélèvements directs sur le fonds de réserve, comme le cas s'est présenté. Les réserves doivent rester des réserves, et aucun Comité ne pourrait, sur la base de nos statuts, prendre la responsabilité d'en disposer dans un autre but que celui auquel elles sont destinées.

L'expérience a suffisamment démontré la solidité des principes qui constituent le fondement de nos organisations et que définissent si bien les statuts normaux. Il appartient à nous de les observer strictement; l'avenir de nos Caisses et celui du mouvement du mutualisme de crédit dans notre pays en dépend. Sx.

Lausanne. — Imprimerie A. Bovard et A. Jaunin